

CEG2A
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros
Siège social : 2, avenue de la Gare
63260 AIGUEPERSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Art. R 223-9 et R. 225-6 du Code de Commerce



8, avenue Frédéric Mistral
13008 MARSEILLE

Société de Commissaires aux comptes membre de la Compagnie d'Aix-Bastia

CEG2A
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros
Siège social : 2, avenue de la Gare
63260 AIGUEPERSE

Aux associés,

Aux termes d'une décision unanime des associés de la société CEG2A, en date du 27 février 2025, nous avons reçu pour mission :

1. D'apprécier, sous notre responsabilité, l'évaluation des biens composant les apports en nature qui doivent être effectués par Monsieur Adrien LASARACINA et par Madame Sandra PONTET à la société CEG2A,
2. D'établir un rapport qui sera soumis aux associés de la société CEG2A.

Le traité d'apport indique :

- Que les parties déclarent que le présent acte emporte apport à titre pur et simple de droits sociaux effectués au profit d'une société française soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique et requièrent en conséquence l'exonération de tout droit d'enregistrement sur le présent acte en application de l'article 810 I du Code Général des Impôts.
- Que le présent apport est effectué en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par les apporteurs,
- Que le présent apport est effectué à titre pur et simple,
- Que les titres reçus en rémunération de l'apport constituent des valeurs mobilières (actions) représentatives d'une quotité du capital de la société bénéficiaire,
- Qu'en conséquence, la plus-value réalisée dans le cadre du présent apport est susceptible de bénéficier du dispositif de report d'imposition institué par l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts, et sous les conditions visées audit article étant précisé que ladite plus-value doit être mentionnée par l'apporteur sur la déclaration prévue à l'article 170 du même Code.

I. Présentation de l'opération et description des apports :

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Adrien LASARACINA et Madame Sandra PONTET sont associés en nom propre de la société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra).

Ils envisagent d'apporter ces participations à une société à responsabilité limitée CEG2A.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

La société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra), dont les parts sociales sont apportées, est une société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 350 163 697.

Son siège social est situé à AIGUEPERSE (63260) 2, avenue de la Gare.

Son capital est divisé en 500 parts sociales de 400 euros chacune. Monsieur Adrien LASARACINA est propriétaire de 25 parts sociales et Madame Sandra PONTET de 288 parts sociales.

Elle a pour objet :

- Le transport routier, service de transports publics de marchandises, location de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et location, commissaire de transport.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société CEG2A, bénéficiaire des apports de titres a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, cotées ou non cotées quel que soit leur objet et leur activité ;
- La fourniture de toutes prestations au profit des sociétés du groupe et notamment l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle ;
- La fourniture de toutes prestations d'animation, de conseil et de contrôle de gestion au profit de toutes sociétés, quelle que soit leur activité commerciale, et notamment au profit de sociétés de transport ;

Son siège social est fixé à AIGUEPERSE (63260) 2, avenue de la Gare.

Son capital est de QUARANTE MILLE (40 000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4 000) parts sociales de DIX (10) euros chacune.

Monsieur Adrien LASARACINA et Madame Sandra PONTET sont Co-Gérant de la société.

La société CEG2A est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Monsieur Adrien LASARACINA apportera à la société CEG2A l'intégralité des parts sociales de la société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra) dont il est propriétaire,

Madame Sandra PONTET apportera à la société CEG2A l'intégralité des parts sociales de la société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra) dont elle est propriétaire,

En rémunération de ces apports évalués à 1 189 400 euros, il sera attribué CINQ MILLE QUATRE CENT SEPT (5 407) parts sociales d'une valeur de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs. Chaque part sociale sera assortie d'une prime d'émission de 209.974 euros.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les comptes de la société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra) servant de base à l'opération ont été arrêtés au 30 juin 2024. Une situation au 31 décembre 2024 a été établie.

Régimes juridique et fiscal adoptés : Le traité d'apport indique :

- Que les parties déclarent que le présent acte emporte apport à titre pur et simple de droits sociaux effectués au profit d'une société française soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique et requièrent en conséquence l'exonération de tout droit d'enregistrement sur le présent acte en application de l'article 810 I du Code Général des Impôts.
- Que le présent apport est effectué en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par les apporteurs,
- Que le présent apport est effectué à titre pur et simple,
- Que les titres reçus en rémunération de l'apport constituent des valeurs mobilières (actions) représentatives d'une quotité du capital de la société bénéficiaire,
- Qu'en conséquence, la plus-value réalisée dans le cadre du présent apport est susceptible de bénéficier du dispositif de report d'imposition institué par l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts, et sous les conditions visées audit article étant précisé que ladite plus-value doit être mentionnée par l'apporteur de la déclaration prévue à l'article 170 du même Code.

1.3.2. Avantages particuliers stipulés :

Néant.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue :

L'opération consiste à apporter des titres appartenant à une personne physique, à une société soumise à l'Impôt sur les sociétés.

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

II. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société CEG2A sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Adrien LASARACINA et par Madame Sandra PONTET.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les états financiers des sociétés 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra) et CEG2A.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet d'apport, il est convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra) en tant que valeur d'apport. En conséquence, les dispositions du règlement CRC n° 2004-01 sont respectées.

2.3. Réalité des apports

2.3.1. Valeur individuelle des apports :

La société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra) possède des actifs dont la valeur vénale est supérieure à leur valeur comptable nette.

2.32. Appréciation de la valeur globale des apports :

Détermination de la valeur de l'apport :

La valeur d'apport a été déterminée par les associés en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale.

Valorisation des sociétés :

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Méthodes d'évaluation écartées :

- Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

- Évaluation par comparaison avec des transactions comparables :

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société 2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra).

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Cette méthode ne trouve pas à s'appliquer car les prévisions établies par l'entreprise ne font pas état d'une croissance à rythme soutenu au cours de ses prochains exercices.

Méthodes d'évaluation retenues :

- Actif net réévalué

La société est détentrice d'actifs susceptibles d'être réévalués en dehors de son fond commercial. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué trouve à s'appliquer.

- Evaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise des deux sociétés par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable (multiples d'EBIT, trésorerie non nécessaire à l'exploitation, etc.).

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.33. Appréciation des avantages particuliers :

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le traité d'apport.

III. Conclusion :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 189 400 euros n'est pas surévaluée.

Le montant de l'actif apporté par Monsieur Adrien LASARACINA et par Madame Sandra PONTET correspond à la valeur de l'augmentation du capital de la société CEG2A.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le traité d'apport.

Fait à Marseille, le 3 mars 2025



Michel BERTIN
Commissaire aux Comptes associé